

- la zone délimitée par les méridiens C 10° 48'E et 10°56'E, le parallèle L 34° N et la côte nord de l'île de Jerba,
- la zone délimitée par les parallèles L 33°48'N et 33°40'N et le méridien C 11°05'E et la côte Sud-Est de l'île de Jerba.

Toutefois, les unités de pêche aux filets traînants peuvent, en cas de force majeure, faire le mouillage en dehors de ces zones après information du centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance côtière.

Art. 2. – Il est ajouté à l'arrêté du 28 septembre 1995 susvisé un article 8 bis libellé comme suit :

Article 8 bis : Les unités aux filets traînants, lorsqu'elles se trouvent dans le golfe de Gabès, doivent passer par les couloirs délimités par les points de coordonnées géographiques suivants :

- * le point A délimité par le parallèle L 34°46' N et le méridien 10°48' E
- * le point B délimité par le parallèle L 34°26' N et le méridien 10°55' E
- * le point C délimité par le parallèle L 34°19' N et le méridien 11°10' E
- * le point D délimité par le parallèle L 34°22' N et le méridien 11°22' E
- * le point E délimité par le parallèle L 34°36' N et le méridien 11°20' E
- * le point F délimité par le parallèle L 34°40' N et le méridien 10°41' E
- * le point G délimité par le parallèle L 34°23' N et le méridien 11°26' E
- * le point H délimité par le parallèle L 34°24' N et le méridien 11°33' E
- * le point I délimité par le parallèle L 34°13' N et le méridien 10°56' E
- * le point J délimité par le parallèle L 34°02' N et le méridien 10°49' E
- * le point K délimité par le parallèle L 33°54' N et le méridien 10°48' E
- * le point L délimité par le parallèle L 34°05' N et le méridien 11°08' E
- * le point M délimité par le parallèle L 34°03' N et le méridien 10°57' E
- * le point N délimité par le parallèle L 33°41' N et le méridien 11°17' E
- * le point O délimité par le parallèle L 33°46' N et le méridien 11°22' E
- * le point P délimité par le parallèle L 34°00' N et le méridien 10°56' E
- * le point Q délimité par le parallèle L 33°42' N et le méridien 11°11' E
- * le point R délimité par le parallèle L 33°43' N et le méridien 11°05' E
- * le point S délimité par le parallèle L 33°38' N et le méridien 11°14' E
- * le point T délimité par le parallèle L 33°40' N et le méridien 11°05' E

* le point U délimité par le parallèle L 33°44' N et le méridien 11°25' E

* le point V : le port de Zarzis

* le point W délimité par le parallèle L 33°27' N et le méridien 11°07' E.

Toutefois, les unités de pêche aux filets traînants peuvent, en cas de force majeure, ne pas passer par les couloirs délimités par les points-indiqués ci-dessus après information du centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance côtière.

Tunis, le 10 novembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2000-2580 du 11 novembre 2000, modifiant le décret n° 95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, fixant l'organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche et notamment, ses articles 4 et 12,

Vu le décret n° 98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 3 du décret n° 95-186 du 23 janvier 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'institut conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il a notamment pour attributions :

1) la création, suppression et transformation des services assurant des activités de recherche, d'analyse, de production, de contrôle, et les activités d'enseignement, de santé publique, de formation et d'information, d'élevage et d'expérimentation animale, organisés en laboratoires médicaux et pharmaceutiques, ou en laboratoires de recherche, unités de recherche, unités spécialisées, unité d'information et de documentation scientifique, tels que prévus par le décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé.

2) l'organisation des différents services administratifs et techniques de l'institut et l'établissement de son règlement intérieur,

3) l'approbation des contrats-programmes et le suivi de leur exécution, conformément à la législation en vigueur,

4) la prise des décisions relatives aux emprunts conformément à la législation en vigueur,

5) l'approbation, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de la passation des marchés par le directeur général.

Art. 2. - Les ministres de la santé publique, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-2581 du 11 novembre 2000.

Le Dr. Nasr Mohamed, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de Mahdia (Sce de psychiatrie).

Par décret n° 2000-2582 du 11 novembre 2000.

Monsieur Boujaâfar Noureddine, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Sahloul de Sousse (Service du laboratoire de microbiologie).

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000, portant modification du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-240 du 31 janvier 2000,

Vu l'avis de ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 33 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 33 (deuxième paragraphe nouveau) : En vue de permettre aux assistants visés au dernier paragraphe de l'article 32 ci-dessus d'achever la préparation de leur thèse et sa soutenance dans les délais réglementaires, ces horaires peuvent être ramenés à 10 heures de travaux pratiques ou 7 heures de travaux dirigés, et ce, sur décision du président de l'université après avis du conseil scientifique de l'établissement concerné et au vu d'un rapport établi par le directeur de thèse ; cette réduction d'horaire ne peut être accordée que durant trois années au maximum.

Art. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali